

5 Administration générale

Fiscalité du Département

Rapport n° CG/2011/149

Résumé :

Le présent rapport porte sur la fiscalité du Département pour 2012.

L'application d'une pause fiscale pour la deuxième année consécutive qui vous est proposée dans le présent rapport est rendue possible par la gestion rigoureuse de nos finances départementales, mise en œuvre dans la continuité des orientations budgétaires 2009.

Cette stratégie budgétaire vertueuse passe par une forte maîtrise de nos dépenses de fonctionnement couplée à un pilotage au plus fin des échéanciers de nos investissements, et sera poursuivie en 2012 et au-delà, conformément aux choix réaffirmés lors de notre séance d'orientations budgétaires du 24 octobre 2011.

Pôle "chef de file" :

Pôle fonctionnel - Direction des finances et de la commande publique

Les recettes fiscales perçues par le Département se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

1. La fiscalité directe départementale

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2012 des produits est stabilisé. Elle comprend la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. **Le montant total de la fiscalité directe 2012 s'élève à 269,2 M€** (262,1 M€ en 2011).

1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

En 2012, le Département conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit moins de 15% des recettes de fonctionnement de notre collectivité.

Conformément au principe de la pause fiscale adopté lors de notre débat d'orientations budgétaires de 2010, il est vous est proposé de reconduire en 2012 le taux de TFB pour la deuxième année consécutive, soit un taux nominal de 11,27 %.

Pour mémoire, ce taux 2012 agrège les anciens taux d'imposition de foncier bâti régional, départemental, ainsi qu'une fraction des frais de gestion de l'Etat et de la moyenne pondérée des taux d'imposition communaux de foncier bâti en 2010.

Un produit prévisionnel de 141 M€ est attendu en 2012 (136,3 M€ en 2011), eu égard à une hypothèse de croissance d'environ +3.5% liée à l'évolution physique des bases d'imposition et à la revalorisation forfaitaire votée chaque année en loi de finances.

1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le Département se voit attribuer 48,5% du produit collecté de CVAE. Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, cette imposition est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation pour le Conseil Général.

La CVAE est un impôt qui préserve le lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Un montant prévisionnel de 128,1 M€ est attendu pour 2012. Ce montant prend en compte une évolution modérée de 1,9% du produit de CVAE par rapport à la notification 2011.

2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- les impositions sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- le produit des impôts transférés dans le cadre des décentralisations 1 et 2 (droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur les conventions d'assurance) ;
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Conseils Généraux : taxe sur les consommations finales d'électricité, taxe d'aménagement (qui remplace la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles -TDENS- et la taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement -CAUE).

2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux départements à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1^{er} janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60 % jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1^{er} janvier 2011 aux départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

Il vous est proposé de confirmer le taux actuel d'imposition à 3,80%.

Un montant prévisionnel de 83 M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2012, en retrait par rapport au montant budgété en 2011 (86,1 M€ pour mémoire) et au produit prévisionnel encaissé en 2011 de 90 M€. Il tient compte par prudence des incertitudes économiques actuelles pouvant impacter le produit en 2012.

2.2. Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

La loi de généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui s'est substitué depuis le 1^{er} juillet 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé

(API), est entrée dans son régime de croisière en 2010. Son financement est assuré à titre principal par la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et à titre accessoire par le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Un montant de 75 M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2012 (contre 73,5 M € au budget primitif 2011), ainsi qu'un montant de 7,7 M€ au titre du FMDI.

2.3. Taxes sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les lois de finances pour 2005 et 2006 avaient prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Une hypothèse de croissance moyenne annuelle de +3 % est retenue pour le produit de cette imposition : elle résulte de la moyenne pondérée d'une part, d'une croissance atone de la TSCA transférée au titre de l'Acte 2 de la décentralisation, soit +2 %, et d'autre part, d'une croissance plus dynamique de la TSCA sur les contrats maladie et habitation, transférée en 2011 en remplacement de la taxe professionnelle, soit + 3,5 %.

Un montant prévisionnel total de 118,5 M€ est inscrit au projet de budget primitif 2012.

2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité constitue un impôt indirect facultatif dont le produit est perçu par le département et les communes.

Elle a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général en date du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

La base d'imposition de cette taxe est calculée ainsi :

Pour ce qui concerne les consommations professionnelles, la loi prévoit le barème suivant :

- 0,75 € pour une puissance < 36 kilovolt-ampères ;
- 0,25 € pour une puissance comprise entre 36 et 250 kilovolt-ampères.

Pour ce qui concerne les consommations non-professionnelles, le tarif est fixé à 0,75 € par mégawatt/heure.

Par délibération du 19 septembre 2011, le coefficient multiplicateur de 4 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2012, soit le choix d'une stabilité par rapport au niveau en vigueur en 2011.

Un montant prévisionnel de 9,8 M€ est prévu au projet de budget primitif de 2012.

2.5. Taxe départementale d'aménagement

Elle se substitue :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le taux d'imposition 2012 est de 1,25 % et reprend les anciens taux de TDENS (1 %) et de TDCAUE (0,25 %).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dès 2012 dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la commune). Un montant de 5 M€ a été budgété pour 2012.

2.6 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment de :

- 50% du produit des IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme. Le tarif national de cette composante est de 2,913 € / mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier 2011 ;
- 50% du produit des IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque. Le tarif national de cette composante est de 2,913 € / kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier 2011 ;
- 1/3 du produit des IFER stations radioélectriques. Cette imposition concerne notamment les antennes relais de téléphonie mobile et les émetteurs de télévision et radio FM ;
- 100 % du produit des IFER relatif aux stockages souterrains de gaz naturel, prévu à l'article 1519 HA, qui n'est pas affecté à une commune ou à un EPCI ;
- 50% du produit des IFER relatives aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures.

Le produit attendu en 2012 est de 2 M€.

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au projet de budget primitif pour 2012 s'élève à **293,3 M€** (290,3 M€ en 2011).

Au total, les produits fiscaux prévus pour 2012 s'élèvent à **562,5 M€** (545,7 M€ en 2011).

Recettes de fiscalité du CG67		
RECETTES	BP 2011 + DM	BP 2012
FISCALITE DIRECTE	262 079 335	269 222 620
- DONT Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	125 753 132	128 125 000
- DONT Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	136 326 203	141 097 620
DROITS DE MUTATION	86 100 000	83 025 000
TAXE SUR L'ELECTRICITE	9 800 000	9 800 000
IFER	2 063 942	2 000 000
TAXE DEPARTEMENTALE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	3 000 000	Remplacées par TA
TAXE CAUE	1 000 000	
TAXE D'AMENAGEMENT (TA)		5 000 000
T.I.P.P.	73 550 000	75 000 000
TAXE CONVENTIONS D'ASSURANCES	115 027 273	118 478 091
TOTAL FISCALITE CG67	545 750 550	562 525 711

o
o o

L'application d'une pause fiscale pour la deuxième année consécutive qui vous est proposée dans le présent rapport est rendue possible par la gestion rigoureuse de nos finances départementales, mise en œuvre dans la continuité des orientations budgétaires 2009.

Cette stratégie budgétaire vertueuse passe par une forte maîtrise de nos dépenses de fonctionnement couplée à un pilotage au plus fin des échéanciers de nos investissements, et sera poursuivie en 2012 et au-delà, conformément aux choix réaffirmés lors de notre séance d'orientations budgétaires du 24 octobre 2011.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général décide :

1) en ce qui concerne la fiscalité directe, la poursuite de la pause fiscale pour la 2ème année consécutive :

- Stabilité du taux 2012 de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 11,27 %

2) en ce qui concerne la fiscalité indirecte :

- Maintien à compter du 1er juin 2012 du taux des droits de mutation à titre onéreux à 3,80 % (article 1594 D du code général des impôts).

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL